

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-213

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Entreprises et Solidarités

73-2023-10-24-00009 - arrêté agrément REPIT BULLE D AIR RA [??]Mme BOISSEAU EMILIE (2 pages) Page 5

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2023-10-24-00001 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage (2 pages) Page 8

73-2023-10-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant levée de la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A5143518 lieu-dit Molliessoulaz à QUEIGE (2 pages) Page 11

73-2023-10-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant levée de la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A5143518 « 1671 route de la Forclaz » à QUEIGE (2 pages) Page 14

73-2023-10-20-00004 - Arrêté préfectoral n°7323033 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 17

73-2023-10-26-00003 - Arrêté préfectoral portant levée de mise sous surveillance d'un établissement suspecté d'être infecté de maladie hémorragique épizootique (MHE) (2 pages) Page 21

73-2023-10-23-00005 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (3 pages) Page 24

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2023-10-27-00001 - Délégation de signature donnée aux agents de la division Accompagnement fiscal et foncier de la DDFiP de la Savoie en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 28

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2023-10-26-00004 - application du régime forestier à des parcelles et partie de parcelle situées sur la commune de Le Verneil (Savoie)[??] (2 pages) Page 31

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-10-26-00001 - AP BONNEVAL SUR ARC (2 pages) Page 34

73-2023-10-30-00001 - AP LES BELLEVILLE (3 pages)	Page 37
73-2023-10-24-00002 - AP n°DCL/BRGT/A-2023-452 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2023-414 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 41
73-2023-10-24-00003 - AP n°DCL/BRGT/A-2023-453 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2023-415 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 43
73-2023-10-24-00004 - AP n°DCL/BRGT/A-2023-454 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2023-416 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 45
73-2023-10-24-00005 - AP n°DCL/BRGT/A-2023-455 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2023-417 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 47
73-2023-10-24-00006 - AP n°DCL/BRGT/A-2023-456 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2023-418 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 49
73-2023-10-24-00007 - AP n°DCL/BRGT/A-2023-457 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2023-419 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 51
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes	
73-2023-10-19-00008 - Avenant 3 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Pralognan la Vanoise (1 page)	Page 53
73_PREF_Präfecture de la Savoie / SSCP Service de Coordination des Politiques Publiques	
73-2023-10-25-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 55
73-2023-10-30-00003 - Arrêté préfectoral SSCP n°63-2023 autorisant la Région Auvergne-Rhône-Alpes à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation du projet de la « véloroute des cinq lacs » section sud [REDACTED] Communes d'Attignat-Oncin, Gerbaix, La Balme, La Bauche, La Bridoire, Lépin-le-Lac, Les Echelles, Loisieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Pierre d'Alvey, Saint-Pierre-de-Genebroze, Traize et Yenne (4 pages)	Page 58
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement	
73-2023-10-16-00004 - Arrêté du 16 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2023 portant DUP des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de SEEZ - Captage de Beaupré (3 pages)	Page 63

73-2023-10-16-00006 - Arrêté portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Chalet d'alpage du Chardonnet - Commune de TIGNES (5 pages)

Page 67

73-2023-10-16-00005 - Arrêté portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captages de Pépin Haut et Bas - Commune de PEISEY-NANCROIX (8 pages)

Page 73

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-24-00009

arrêté agrément REPIT BULLE D AIR RA
Mme BOISSEAU EMILIE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP531499093
N° SIREN 531499093**

Le préfet de Savoie,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée complète le 12/09/2023, par Mme BOISSEAU EMILIE en qualité de Directrice de l'association REPIT BULLE D'AIR RHONE-ALPES,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP531499093, dont l'établissement principal est situé 20 Avenue CHEVALIERS TIREURS 73016 CHAMBERY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19/02/2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire) - (01, 07, 26, 38, 69, 73, 74)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire) - (01, 07, 26, 38, 69, 73, 74)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (01, 07, 26, 38, 69, 73, 74)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (01, 07, 26, 38, 69, 73, 74)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (01, 07, 26, 38, 69, 73, 74)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (01, 07, 26, 38, 69, 73, 74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

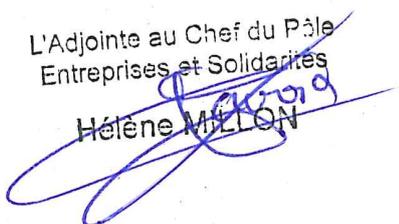
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 24/10/2023

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Pôle
Entreprises et Solidarités
Hélène MILLON



73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-24-00001

Arrêté préfectoral abrogeant l' arrêté
préfectoral du 16 octobre 2023 portant une
zone réglementée temporaire à la suite de la
déclaration d' infection de la maladie
hémorragique épizootique (MHE) d' un
établissement d' élevage



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-8, L.221-1, L.228-1 à L.228-8, R.228-1, R.236-1 et R.236-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage ;

Considérant que les deux foyers de MHE signalés les 11 et 16 octobre 2023 et notifiés par les autorités suisses à l'OMSA sont infirmés, à l'issue d'expertises ayant notamment associé le laboratoire de santé animale de l'ANSES, LNR français pour cette maladie ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de GRENOBLE sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie et affiché en mairie.

CHAMBERY le 24 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-27-00003

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant
levée de la déclaration d'infection de loque
américaine dans le rucher n°A5143518 lieu-dit
Molliessoulaz à QUEIGE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant levée de la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A5143518
lieu-dit Mollieoulaz à QUEIGE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A5143518 lieu-dit Molliessoulaz à QUEIGE ;

VU les rapports établis par le docteur Claude GOTTARDI, vétérinaire mandaté en filière apicole, datés des 28 mai, 03, 05, 07, 11, 21 et 29 juillet, 31 août, 06 et 20 septembre et 18 octobre 2023, constant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection constituant l'enquête épidémiologique ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A5143518 lieu-dit Molliessoulaz à QUEIGE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes d'ALBERTVILLE, BEAUFORT SUR DORON, CESARCHES, COHENNOZ, MARTHOD, QUEIGE, THENESOL, TOURS EN SAVOIE, UGINE, VENTHON et VILLARD SUR DORON, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 27 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-27-00002

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant
levée de la déclaration d'infection de loque
américaine dans le rucher n°A5143518 « 1671
route de la Forclaz » à QUEIGE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant levée de la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A5143518
« 1671 route de la Forclaz » à QUEIGE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A5143518 sis « 1671 route de la Forclaz » à QUEIGE ;

VU les rapports établis par le docteur Claude GOTTARDI, vétérinaire mandaté en filière apicole, datés des 28 mai, 03, 05, 07, 11, 21 et 29 juillet, 31 août, 06 et 20 septembre et 18 octobre 2023, constatant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection constituant l'enquête épidémiologique ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A5143518 sis « 1671 route de la Forclaz » à QUEIGE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes d'ALBERTVILLE, CESARCHES, COHENNOZ, MARTHOD, PALLUD, QUEIGE, THENESOL, TOURS EN SAVOIE, UGINE, VENTHON et VILLARD SUR DORON, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBÉRY le 27 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-20-00004

Arrêté préfectoral n°7323033 portant mise sous
surveillance d un animal introduit illégalement
sur le territoire français



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°7323023
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal sur le territoire français, soit le 01/08/2023;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le chien, Bobby, de type «Dobermann», né le 21/12/2022 identifié par transpondeur sous le numéro 900215002577801 en provenance du Kosovo et introduit illégalement le 01/08/2023 sur le territoire français, appartenant et détenu par M. Guillaume FRISON-ROCHE domicilié 688 route de Chartreuse- 73190 Saint Baldoph, est placé sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire Pierre du Terrail-Pontcharra, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire/détenteur, à compter du 01/08/2023.

Article 2: La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, 30 jours, 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 01/08/2023, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 29/01/2024.

Article : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le maire de Saint Baldoph et les docteurs de la clinique vétérinaire Pierre du Terrail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 21/09/2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-26-00003

Arrêté préfectoral portant levée de mise sous
surveillance d un établissement suspecté d être
infecté de maladie hémorragique épizootique
(MHE)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

Arrêté préfectoral portant levée de mise sous surveillance d'un établissement suspecté d'être infecté de maladie hémorragique épizootique (MHE)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-8, L.221-1-1, L.228-1 à L.228-8, R.228-1, R.236-1 et R.236-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant mise sous surveillance d'un établissement suspecté d'être infecté de maladie hémorragique épizootique (MHE) ;

Considérant les résultats d'analyses favorables référencés 231020 005974 01 émis par le LDAV de Savoie en date du 24 octobre 2023 relatifs à un prélèvement réalisé sur le bovin FR7301870598 en date du 18 octobre 2023 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2023 portant mise sous surveillance de l'établissement du GAEC LES VORGERS n°EDE 73262026 sis Les Vorgers à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE (73590) suspecté d'être infecté de maladie hémorragique épizootique (MHE), est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les docteurs vétérinaires de la clinique vétérinaire de la vallée à DOMANCY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 26 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-10-23-00005

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres
d'animaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SAF Hélicoptères – 73460 TOURNON est requise le 23 octobre 2023 pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin FR7302282207 appartenant à M. Jacques DETIENNE- GAEC du Plan Sec (n°EDE : 73023021), en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe dans la carrière à droite du barrage du plan d 'Amont dans la commune d'AUSSOIS - 73500.

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise SAF Hélicoptères – 73460 TOURNON sera facturée au prix de **660 euros TTC** à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise SAF Hélicoptères – 73460 TOURNON transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.
Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2023-0002989

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4: Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5: Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de Aussois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 23 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2023-10-27-00001

Délégation de signature donnée aux agents de la
division Accompagnement fiscal et foncier de la
DDFiP de la Savoie en matière de contentieux et
de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques de la Savoie,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques exerçant leurs fonctions au sein de la division Accompagnement fiscal et foncier et dont les noms figurent ci-dessous, à l'effet de signer :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2° - les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 €, et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 100 000 € ;

3° - les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 60 000 € ;

4° - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000€ ;

5° - les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

6° - les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° - les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 60 000 € ;

9° - les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Thibault DELIERS	Miren HERLIN	Françoise PERRIER
Emilie PRIOLEAU	Eric ROCHE	Françoise SALVAT
Guy SOUCARRE		

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des Finances publiques exerçant leurs fonctions au sein de la division Accompagnement fiscal et foncier et dont les noms figurent ci-dessous, à l'effet de signer :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 45 000€ ;

2° - les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 45 000 € ;

3° - les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 45 000 € ;

4° - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 45 000€ ;

5° - les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 45 000 € ;

6° - les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° - les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 45 000 € ;

9° - les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Sandra CHIAPELLI-ROBERT	Nathalie VALOT	Hélène MORAND
-------------------------	----------------	---------------

Article 3 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013, notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 27 octobre 2023
La directrice départementale des Finances publiques de la Savoie,

signé : Annie CABROL
Administratrice générale des Finances publiques

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-10-26-00004

application du régime forestier à des parcelles et
partie de parcelle situées sur la commune de Le
Verneil (Savoie)

ARRÊTÉ

PRONONÇANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES ET PARTIE DE PARCELLE SITUÉES SUR LA COMMUNE DE LE VERNEIL (SAVOIE)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Vu les articles L. 211-1 et L.214-3 et R.214-2 à 214-8 du code forestier,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

Vu les procès-verbaux (PV) de reconnaissance des bois et forêts faisant l'objet de la demande d'application du régime forestier du 4 octobre 2019, établi par l'Office national des forêts (ONF),

Vu la délibération du conseil municipal de Le Verneil (Savoie) du 11 septembre 2020 s'opposant à la proposition de l'ONF de faire relever du régime forestier les 57,2271 ha de biens communaux à jouissance héréditaire de parcelles boisées reconnues susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution conformément à l'article L. 211-1 du code forestier,

Vu l'ensemble du dossier transmis, notamment le rapport de présentation de l'agence territoriale Savoie de l'ONF du 18 mai 2019 et le courrier de la direction départementale des territoires de la Savoie du 3 juin 2020,

Vu les cartes et relevés de propriétés,

Vu l'avis favorable de la Direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des outre-mer et au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 22 septembre 2023 pour l'application du régime forestier aux 9 hectares 54 ares 7 centiares appartenant sans restrictions à la commune et l'avis défavorable pour l'application du régime forestier aux 57 hectares 22 ares 71 centiares de biens communaux à jouissance héréditaire,

A r r ê t e

Article 1er : Les surfaces des parcelles, ci-après listées, situées sur la commune de Le Verneil (Savoie) relèvent du régime forestier. Le régime forestier porte sur 9 hectares 54 ares 7 centiares.

Section	N° parcelle	Lieudit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface placée sous régime forestier
B	634	La Combe	0 ha 17 a 95 ca	0 ha 17 a 95 ca
B	1038	La grosse pierre	0 ha 02 a 45 ca	0 ha 02 a 45 ca
B	1039	La grosse pierre	0 ha 29 a 75 ca	0 ha 29 a 75 ca

B	1040	Pré cru et est	0 ha 78 a 80 ca	0 ha 78 a 80 ca
B	1207	Sur la combe	0 ha 13 a 57 ca	0 ha 13 a 57 ca
B	1249	Taradon	0 ha 09 a 00 ca	0 ha 09 a 00 ca
B	1265	Taradon	0 ha 52 a 00 ca	0 ha 52 a 00 ca
B	1270	Taradon	0 ha 05 a 50 ca	0 ha 05 a 50 ca
B	1271	Taradon	0 ha 13 a 50 ca	0 ha 13 a 50 ca
B	1313	Plan de l'arche	0 ha 21 a 60 ca	0 ha 21 a 60 ca
B	1422	Les grandes côtes	0 ha 75 a 30 ca	0 ha 75 a 30 ca
B	1454	La montagne	25 ha 55 a 80 ca	4 ha 80 a 00 ca
C	26	Les palatieu d'en bas	0 ha 00 a 45 ca	0 ha 00 a 45 ca
C	32	Les palatieu d'en bas	0 ha 11 a 35 ca	0 ha 11 a 35 ca
C	90	Les palatieu d'en bas	0 ha 02 a 45 ca	0 ha 02 a 45 ca
C	418	Magnien	1 ha 00 a 80 ca	1 ha 00 a 80 ca
C	448	Biolet	0 ha 31 a 60 ca	0 ha 31 a 60 ca
C	1307	Taillagiodaz	0 ha 08 a 00 ca	0 ha 08 a 00 ca
Total de la surface placée sous régime forestier				9 ha 54 a 07 ca

Article 2 : Cet arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 octobre 2023

le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières
et de l'emploi

signé : Serge LHERMITTE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-26-00001

AP BONNEVAL SUR ARC



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/460 portant agrément d'une hélisurface
destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches –
Commune de Bonneval sur Arc**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Aviation Civile et, en particulier, les articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 363-1 (V) ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié le 27 mai 2008 ;

VU la note n° 88-0488 du 7 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande présentée par le maire de Bonneval sur Arc en vue d'obtenir l'agrément d'une hélisurface, destinée au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique ;

VU l'avis du directeur des sécurités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'hélisurface située sur le territoire de la commune de Bonneval sur Arc conformément au plan joint au dossier, est agréée dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.).

La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2023/2024.

Article 2 : A l'occasion de chaque utilisation, outre les prescriptions de la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 précitée, les dispositions suivantes devront être respectées par le demandeur :

- aucun bâtiment **habité** dans un rayon de **100 mètres**,
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontée mécanique active, ni piste de ski (alpin ou fond) ouvertes au public,
- la plate-forme sera **interdite au public dans un rayon de 100 m** pendant toute la durée des opérations.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélisturfaces et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'États appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial.

Article 4 : Tout incident ou accident survenant sur ce site sera porté sans délai à ma connaissance ainsi qu'à celle du directeur zonal de la police aux frontières sud-est - brigade aéronautique : tél. 04.72.84.96.16 (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Bonneval sur Arc, le directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des douanes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au directeur de la société d'hélicoptère concernée s/c du maire de Bonneval sur Arc.

Chambéry, le 26 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-30-00001

AP LES BELLEVILLE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/463 portant agrément de deux hélisurfaces destinées à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune de LES BELLEVILLE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'Aviation Civile et, en particulier, les articles R.132-1 et D.132-6 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 363-1 (V) ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié le 27 mai 2008 ;

VU la note n° 88-0488 du 7 novembre 1988 du Ministre de l'Intérieur relative aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage ;

VU la demande présentée par Madame Noella JAY, adjointe au maire, déléguée au tourisme, à la communication et à la démocratie participative de Les Belleville en vue d'obtenir l'agrément de deux hélisurfaces destinées au plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique ;

VU l'avis du directeur des sécurités ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Les hélisurfaces situées sur le territoire de la commune de LES BELLEVILLE (**station des Ménuires et station de Val Thorens**), sont agréées dans le cadre du Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (P.I.D.A.).

La présente autorisation est valable pour la saison hivernale 2023/2024.

Article 2 : A l'occasion de chaque utilisation, outre les prescriptions de la note n° 8804-88 du 7 novembre 1988 précitée, les dispositions suivantes devront être respectées par le demandeur :

- aucun bâtiment **habité** dans un rayon **de 100 mètres**,
- les axes d'approche et de dégagement ne doivent survoler ni habitation, ni remontée mécanique active, ni piste de ski (alpin ou fond) ouvertes au public,
- la plate-forme sera **interdite au public dans un rayon de 100 mètres** pendant toute la durée des opérations.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté interministériel du 24 octobre 2017, les aérodromes n'ayant ni la qualité de point de passage frontalier, ni la qualité d'aéroport international de l'union, les hélisurfaces et les terrains agréés pour l'accueil des aéronefs ultralégers motorisés, à condition que l'usage auquel ils sont destinés soit respecté, sont autorisés à recevoir des vols en provenance ou à destination d'États appartenant à la fois à l'espace Schengen, et à l'Union européenne, au territoire douanier ou au territoire fiscal spécial.

Article 4 : Tout incident ou accident survenant sur ces sites seront portés sans délai à ma connaissance ainsi qu'à celle du directeur zonal de la police aux frontières sud-est - brigade aéronautique : tél. 04.72.84.96.16 (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Les Belleville, Madame Noella JAY, adjointe au maire, déléguée au tourisme, à la communication et à la démocratie participative de Les Belleville, le directeur zonal de la police aux frontières - brigade aéronautique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur régional des douanes, à la brigade de gendarmerie des transports aériens ainsi qu'au directeur de la société d'hélicoptère concernée s/c de Madame Noella JAY, adjointe au maire, déléguée au tourisme, à la communication et à la démocratie participative de Les Belleville.

Chambéry, le 30 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-24-00002

AP n°DCL/BRGT/A-2023-452 portant retrait de
l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2023-414
portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2023-452
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-414
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-414 du 22 septembre 2023 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-414 susvisé, entaché d'une illégalité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-414 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire en date du 22 septembre 2023 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. Alain COTTET représentant la société SAS OGF - 31 Rue de Cambrai - 75019 PARIS Cedex 19
- M. Stéphane LEVALLOIS représentant la société OGF - 249 rue Curé Jacquier - 73290 La Motte Servolex
- M. le Maire de CHAMBÉRY
- M. le Maire de LA MOTTE-SERVOLEX

Chambéry, le 24 octobre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-24-00003

AP n°DCL/BRGT/A-2023-453 portant retrait de
l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2023-415
portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2023-453
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-415
portant modification d'une habilitation dans le domaine
funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-415 du 22 septembre 2023 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-415 susvisé, entaché d'une illégalité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-415 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire en date du 22 septembre 2023 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. Alain COTTET représentant la société SAS OGF - 31 Rue de Cambrai - 75019 PARIS Cedex 19
- M. Stéphane LEVALLOIS représentant la société OGF - 249 rue Curé Jacquier - 73290 La Motte Servolex
- M. le Maire de CHAMBÉRY

Chambéry, le 24 octobre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-24-00004

AP n°DCL/BRGT/A-2023-454 portant retrait de
l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2023-416
portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2023-454
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-416
portant modification d'une habilitation dans le domaine
funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-416 du 22 septembre 2023 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-416 susvisé, entaché d'une illégalité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-416 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire en date du 22 septembre 2023 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. Alain COTTET représentant la société SAS OGF - 31 Rue de Cambrai - 75019 PARIS Cedex 19
- M. Stéphane LEVALLOIS représentant la société OGF - 249 rue Curé Jacquier - 73290 La Motte Servolex
- M. le Maire d'AIX-LES-BAINS

Chambéry, le 24 octobre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-24-00005

AP n°DCL/BRGT/A-2023-455 portant retrait de
l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2023-417
portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2023-455
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-417
portant modification d'une habilitation dans le domaine
funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-417 du 22 septembre 2023 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-417 susvisé, entaché d'une illégalité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-417 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire en date du 22 septembre 2023 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. Alain COTTET représentant la société SAS OGF - 31 Rue de Cambrai - 75019 PARIS Cedex 19
- M. Stéphane LEVALLOIS représentant la société OGF - 249 rue Curé Jacquier - 73290 La Motte Servolex
- M. le Maire d'AIX-LES-BAINS

Chambéry, le 24 octobre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-24-00006

AP n°DCL/BRGT/A-2023-456 portant retrait de
l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2023-418
portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2023-456
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-418
portant modification d'une habilitation dans le domaine
funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-418 du 22 septembre 2023 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-418 susvisé, entaché d'une illégalité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-418 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire en date du 22 septembre 2023 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. Alain COTTET représentant la société SAS OGF - 31 Rue de Cambrai - 75019 PARIS Cedex 19
- M. Stéphane LEVALLOIS représentant la société OGF - 249 rue Curé Jacquier - 73290 La Motte Servolex
- M. le Maire de MONTMÉLIAN

Chambéry, le 24 octobre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-24-00007

AP n°DCL/BRGT/A-2023-457 portant retrait de
l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A-2023-419
portant modification d'une habilitation dans le
domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A-2023-457
portant retrait de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-419
portant modification d'une habilitation dans le domaine
funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2223-19 à L 2223-51, et R 2223-23-5 à R 2223-137 ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-419 du 22 septembre 2023 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-419 susvisé, entaché d'une illégalité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A-2023-419 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire en date du 22 septembre 2023 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. Alain COTTET représentant la société SAS OGF - 31 Rue de Cambrai - 75019 PARIS Cedex 19
- M. Stéphane LEVALLOIS représentant la société OGF - 249 rue Curé Jacquier - 73290 La Motte Servolex
- M. le Maire de YENNE

Chambéry, le 24 octobre 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-19-00008

Avenant 3 à la convention communale de
coordination de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - Commune de
Pralognan la Vanoise



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°3 À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 25 octobre 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Pralognan la Vanoise, après avis du procureur de la République ;

Vu l'avenant à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 14 septembre 2018 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Pralognan la Vanoise ;

Vu l'avenant N°2 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 18 décembre 2020 entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de la commune de Pralognan la Vanoise ;

Entre le préfet de la Savoie, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Pralognan la Vanoise,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 22 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 25 octobre 2023. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 2 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

À Chambéry, le 19 octobre 2023

Signé Martine BLANC,
Maire de Pralognan la Vanoise

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
tribunal judiciaire d'Albertville

Signé François RAVIER,
Préfet de la Savoie

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 / Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-25-00004

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Pôle expropriations publiques
et installations classées

Chambéry, le 25 octobre 2023

**Arrêté SCPP n° 62-2023 fixant la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34 à D123-37 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie du 7 juillet 2023,

VU la proposition de Monsieur le Président de l'association des maires de Savoie du 18 septembre 2023,

VU la proposition du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Savoie du 25 septembre 2023,

VU le courrier de Madame la directrice de l'association France Nature Environnement Savoie du 7 novembre 2022,

VU l'avis du 9 octobre 2023 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est fixée comme suit :

- a) le président du tribunal administratif de Grenoble ou le magistrat qu'il délègue, président ;
- b) quatre représentants de l'État désignés par le Préfet :
- le chef du service de la coordination des politiques publiques ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- c) un maire d'une commune du département désigné par l'association départementale des maires :
titulaire : M. Jean-Marc LEOUTRE, maire de Saint-Jeoire-Prieuré
suppléant : M. Jean-Pierre ROUGEAUX, maire de Valloire
- d) un conseiller départemental du département désigné par le conseil départemental :
titulaire : Mme Corine WOLFF
suppléante : Mme Josette REMY
- e) deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
- Mme Delphine PICHON, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Savoie
- Mme Christine BERNARD, France Nature Environnement (FNE) Savoie
- f) une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :
titulaire : Mme Capucine MORIN
suppléante : Mme Marie-France BACUVIER

ARTICLE 2 : Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 : Le pôle expropriations publiques et installations classées du service de la coordination des politiques publiques (SCPP) de la préfecture est chargé d'assurer le secrétariat de la commission.

ARTICLE 4 : L'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 11 octobre 2022 est abrogé

ARTICLE 5 : La nouvelle composition de la commission prend effet à compter de la date de prise du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Le Préfet,
Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-30-00003

Arrêté préfectoral SCPP n°63-2023 autorisant la
Région Auvergne-Rhône-Alpes à pénétrer dans
les propriétés privées pour la réalisation du
projet de la « véloroute des cinq lacs » section
sud

Communes d Attignat-Oncin, Gerbaix, La Balme,
La Bauche, La Bridoire, Lépin-le-Lac, Les Echelles,
Loisieux, Nances, Novalaise,
Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron,
Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Pierre d Alvey,
Saint-Pierre-de-Genebroze, Traize et Yenne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques**

Pôle expropriations publiques
et installations classées

Chambéry, le 30 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SCPP n°63-2023

autorisant la Région Auvergne-Rhône-Alpes à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation du projet de la « véloroute des cinq lacs » section sud

Communes d'Attignat-Oncin, Gerbaix, La Balme, La Bauche, La Bridoire, Lépin-le-Lac, Les Echelles, Loisieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Pierre d'Alvey, Saint-Pierre-de-Genebroze, Traize et Yenne

Le préfet de la Savoie
Chevalier de La Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération n°CP-2022-03 / 02-106-6552 de la commission permanente du conseil régional, réunie le 18 mars 2022, relative à la participation de la Région à la structuration du réseau régional de véloroutes voies vertes ;

VU la demande présentée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 05 octobre 2023 à l'effet d'être autorisée à pénétrer les propriétés privées en vue de réaliser les études du projet d'aménagement de la « véloroute des cinq lacs » sur le territoire des communes d'Attignat-Oncin, Gerbaix, La Balme, La Bauche, La Bridoire, Lépin-le-Lac, Les Echelles, Loisieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Pierre d'Alvey, Saint-Pierre-de-Genebroze, Traize et Yenne ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'obtenir l'autorisation pour les agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité de la Région AuRA, ou les personnes missionnées par elle, de pénétrer sur les propriétés privées

situées sur le territoire des communes d'Attignat-Oncin, Gerbaix, La Balme, La Bauche, La Bridoire, Lépin-le-Lac, Les Echelles, Loisieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Pierre d'Alvey, Saint-Pierre-de-Genebroz, Traize et Yenne est justifiée par la nécessité de procéder à des études de terrain (études techniques, inventaires naturalistes, investigations géotechniques, levés topographiques, opérations de bornage et autres opérations nécessaires à l'étude du projet) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, doit être établie en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) afin de réaliser des études techniques, inventaires naturalistes, investigations géotechniques, levés topographiques, opérations de bornage et autres opérations nécessaires à l'étude du projet d'aménagement de la « véloroute des cinq lacs » ;

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes suivantes :

- d'Attignat-Oncin,
- Gerbaix,
- La Balme,
- La Bauche,
- La Bridoire,
- Lépin-le-Lac,
- Les Echelles,
- Loisieux,
- Nances,
- Novalaise,
- Saint-Alban-de-Montbel,
- Saint-Béron,
- Saint-Jean-de-Chevelu,
- Saint-Pierre d'Alvey,
- Saint-Pierre-de-Genebroz,
- Traize
- Yenne

ARTICLE 2: Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Le présent arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant toute pénétration dans les propriétés privées.

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété. Ces notifications seront effectuées par la région Auvergne Rhône-Alpes.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 3: Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations mentionnées à l'Article 1.

Les maires, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les opérations.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4: Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

ARTICLE 5: L'autorisation de pénétrer en propriété privée sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à

la diligence des maires. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés au préfet de la Savoie et à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairie :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,
- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 8 :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes,
- Monsieur le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Messieurs et Mesdames les maires des communes d'Attignat-Oncin, Gerbaix, La Balme, La Bauche, La Bridoire, Lépin-le-Lac, Les Echelles, Loisieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Béron, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Pierre d'Alvey, Saint-Pierre-de-Genebroze, Traize et Yenne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Signé : Laurence TUR

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-10-16-00004

Arrêté du 16 octobre 2023 modifiant l'arrêté du
24 juillet 2023 portant DUP des travaux
d'alimentation en eau potable de la commune
de SEEZ - Captage de Beaupré



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement et Santé

Direction Départementale des Territoires de la Savoie
Service Police de l'Eau

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté du 24 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Séez

Captage de Beaupré

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.122-2, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.214-30 et suivants, R.341-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un télé-service devant le conseil d'état, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Séez, dérivation des eaux des sources de Beaupré, des Ecludets et des Picheurs et création des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1983 ;

VU la demande de modification des prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 émise par les consorts Juglaret le 29 août 2023 ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé émis le 14 septembre 2023 ;

Considérant l'avis de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc en date du 23 septembre 2023 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 26 septembre 2023 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'alinéa « Toutes constructions », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « Toutes constructions, à l'exception de la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage en lien avec l'activité pastorale ; »

Article 2 : L'alinéa « Tous travaux de terrassements et/ou de remblaiement (pistes, remontées mécaniques...) ; », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « Tous travaux de terrassements et/ou de remblaiements (pistes, remontées mécaniques...), à l'exception des travaux d'entretien et d'élargissement limité des sentiers existants pour la circulation du bétail ; »

Article 3 : L'alinéa « La circulation en hors-pistes de véhicules motorisés de loisirs (motoneiges, quads, motos, 4x4, etc.). Est autorisée uniquement la circulation des véhicules dûment accrédités par la commune pour les ayant-droits et pour les usages professionnels ; », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « La circulation en hors-pistes de véhicules motorisés de loisirs (motoneiges, quads, motos, 4x4, etc.). Est autorisée uniquement la circulation des véhicules pour les ayant-droits et pour les usages professionnels en lien avec l'activité pastorale ; »

Article 4 : Le paragraphe « Est réglementé le pâturage, qui sera pratiqué de façon extensive avec une charge animale maximale de 10 UGB/hectare, excepté pour les zones de sommeil où une concentration du bétail sera tolérée pour la nuit. Sans pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni aire de traite fixe ou mobile, ni apport de nourriture aux champs. », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « Est réglementé le pâturage, pratiqué de façon extensive avec libre circulation du bétail. La charge animale maximale est de 300 UGB sur la totalité de la surface du périmètre de protection rapprochée du captage. La concentration du bétail est tolérée la nuit pour les zones de sommeil. Sont interdits les pierres à sel, les abreuvoirs fixes, les aires de traite fixes ou mobiles, l'apport de nourriture aux champs ; »

Article 5 : Le paragraphe « D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « En dehors des autorisations susvisées sous conditions liées à l'activité pastorale, d'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées. »

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, restent inchangées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites ;
- la notification aux propriétaires ou ayant droits de l'ensemble des parcelles de terrain du périmètre de protection rapproché ;
- la mise à disposition du public ;
- son affichage en mairie de Séez et de Bourg-Saint-Maurice pendant une durée de deux mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Sééz.

Article 9 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Sééz, M. le Maire de Bourg-Saint-Maurice, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Laurence TUR

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-10-16-00006

Arrêté portant autorisation de l'utilisation de
l'eau en vue de la consommation humaine -
Chalet d'alpage du Chardonnet - Commune de
TIGNES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

Chalet d'alpage du Chardonnet

Commune de TIGNES

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
Considérant la demande de la commune de Tignes en date du 27 février 2023 portant sur l'autorisation de prélever l'eau au captage du Chardonnet en vue de la consommation humaine ;
Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 février 2005 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;
Considérant la visite terrain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Savoie en date du 6 juillet 2023 ;
Considérant le rapport de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Savoie en date du 21 août 2023 ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2023 ;
Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine du chalet d'alpage du Chardonnet, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les mesures de protection prescrites au titre de la protection du captage objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine de la source du Chardonnet, sur la commune de Tignes;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de Tignes, désignée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser la source dite du Chardonnet, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du chalet d'alpage du Chardonnet, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire devra déclarer à la directrice de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 en mètres		
			X	Y	Z
Le Chardonnet	Tignes	E 1686	1003206,196336	6492761,747897	2390

Article 4 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du chalet d'alpage du Chardonnet pendant la période d'occupation entre le 15 juin et le 15 septembre ; le volume annuel maximum ne devra pas excéder 1000 m³.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage.

Les volumes non utilisés le cas échéant seront restitués en aval immédiat de l'ouvrage de captage, au milieu hydrographique de proximité.

Les installations doivent être munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés. Les volumes relevés sur le compteur sont consignés dans un registre dédié.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Sont établis autour de ce captage, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune de Tignes.

Ces zones de protection s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6 : La zone de protection immédiate, dont les terrains sont propriété du bénéficiaire de l'autorisation, a une superficie d'environ 1 350 m².

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

La zone de protection immédiate sera entourée d'une clôture amovible, de type parc à moutons, mise en place en début d'été, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne.

Article 7 : Sur les terrains compris dans la zone de protection rapprochée, sont interdits :

- ◆ les constructions de toute nature,
- ◆ les excavations du sol supérieures à 1,50 mètre
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ les dépôts, stockages, rejet et/ou épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, engrais, composts élaborés à partir de déchets organiques ou de boue de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...).
- ◆ le pâturage intensif. Seul le pâturage rapide reste toléré, il est pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni aire de traite, ni apport de nourriture aux champs. La pression pastorale devra rester à l'identique,
- ◆ tous type d'élevage,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'engrainage ou de foinage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ◆ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Article 8 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- ◆ Mise en place d'un capot étanche type foug sur l'ouvrage de captage,
- ◆ Mise en place d'une clôture amovible autour de la zone de protection immédiate de type parc à moutons, en début d'été, avant l'arrivée des troupeaux, à démonter à l'automne,
- ◆ Maintien en place et maintenance de la filière de traitement de l'eau,
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords.

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les résultats des analyses, qui devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, seront communiqués à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, le bénéficiaire de l'autorisation prendra le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle sera réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable du chalet d'alpage du Chardonnet dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation pourra être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet d'Albertville, Monsieur le Maire de Tignes, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Laurence TUR

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-10-16-00005

Arrêté portant DUP pour les travaux de
dérivation des eaux, l'instauration des périmètres
de protection et l'autorisation de l'utilisation de
l'eau en vue de la consommation humaine -
Captages de Pépin Haut et Bas - Commune de
PEISEY-NANCROIX



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et
l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

Captages de Pépin (Pépin haut et Pépin bas)

Commune de PEISEY NANCROIX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;
Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Peisey-Nancroix adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique en date du 4 avril 2022 ;
Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 octobre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;
Considérant l'avis de la direction départementale des territoires du 2 septembre 2022 ;
Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 12 septembre 2022 ;
Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai 2023 au 2 juin 2023 inclus ;
Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 juin 2023 ;
Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2023 ;

Considérant que :

- Les captages de Pépin, exploités par la commune de Peisey-Nancroix, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 octobre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 2 octobre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental rencontré qui rend les eaux captées vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Peisey-Nancroix énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de Pépin ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de Pépin ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de Pépin sur la commune de Peisey-Nancroix;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Peisey-Nancroix, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 3 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le prélèvement est autorisé dans les conditions suivantes :

- débit de prélèvement maximum instantané, en entrée des réservoirs : 6,25 l/s.
- volume maximum annuel prélevable : 197 100 m³/an ;

Ces modalités sont représentatives de la capacité des ouvrages actuels, tels que décrits dans le dossier, en particulier celle de la chambre de répartition de Pépin, qui est la plus limitante. Le prélèvement autorisé ici s'entend donc comme le volume d'eau soustrait au milieu naturel et pouvant être injecté vers les 2 réservoirs en tête du réseau de distribution. Un comptage entre la chambre de répartition de Pépin et les réservoirs de tête doit être mis en œuvre afin de permettre le contrôle du respect des prescriptions ci-dessus.

Toute modification de ces ouvrages qui entraînerait une augmentation de leurs capacités sera considérée comme une augmentation du prélèvement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès des services en charge de la police de l'eau. Les eaux captées au niveau des sources mais non injectées dans le réseau de distribution, notamment pour la part des débits captés supérieurs à 6,25 l/s, sont restituées au milieu naturel via les différents trop-pleins des ouvrages du réseau d'adduction.

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 en mètres		
			X	Y	Z
Pépin bas	Peisey-Nancroix	Section n° O 48	995632,377	6497666,935	1790
Pépin haut			995704,486	6497565,852	1880

Article 4 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Peisey-Nancroix le 4 avril 2022, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 6 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Peisey-Nancroix.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7.1 : Les périmètres de protection immédiate (PPI) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise - Propriétaire	Surface de l'emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
Pépin haut	Peisey-Nancroix	O	48	Partielle – commune de Peisey Nancroix	244
Pépin bas					244

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Il est dérogé à la mise en place d'une clôture autour des périmètres de protection immédiate des captages de Pépin compte tenu de leur position altimétrique, de leur isolement et de la récurrence des avalanches sur le site. Ces périmètres ne seront pas clôturés mais seulement bornés de manière bien visible.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont déjà propriété du bénéficiaire.

Article 7.2 : Les périmètres de protection rapprochée (PPR) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise - Propriétaire	Surface de l'emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
Pépin haut	Peisey-Nancroix	O	48	Partielle- commune de Peisey-Nancroix	93 350
Pépin bas					

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée. Sont interdits :

- ◆ les constructions de toute nature (refuge, chalet d'alpage, restaurant d'altitude, sanitaires publics etc.), excepté celles liées à l'exploitation du réseau d'eau public ;
- ◆ la création de captage, de puits ou de forage, à l'exception de ceux réalisés par la collectivité et destinés à l'alimentation humaine ;
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs ainsi que leur stockage ;
- ◆ les dépôts, stockages à même le sol, rejets et épandages de toutes matières ou produits polluants ;
- ◆ les parcs à bestiaux et tout type de pâturage intensif ;
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux « nuisibles » ;

- ◆ la création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : camping, bivouac, point pique-nique, etc ;
- ◆ les points de logistiques associés aux manifestations sportives ou autres (équipements avec risque de pollution, par exemple : toilettes, stockage de carburants...).

L'exploitation forestière dans les secteurs boisés est soumise aux conditions suivantes :

- les peuplements forestiers sont traités en futaie irrégulière ou jardinée de façon à favoriser un couvert forestier permanent ;
- toute coupe rase à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas est interdite ;
- la réalisation de 2 coupes rases jointives est interdite si la première coupe n'a pu être reconstituée ;
- l'utilisation de produits chimiques pour le débroussaillage ou le traitement des maladies du bois est interdite.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

La commune de Peisey-Nancroix veillera au maintien de la situation environnementale existante.

Article 7.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, la réglementation sanitaire générale devra être scrupuleusement respectée.

La commune de Peisey-Nancroix veillera au maintien de la situation environnementale existante.

Article 7.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux

- Entretien annuel des différents ouvrages (captage, chambre de réunion, brise charge...) et de leurs abords
- Bornage des aires de protection immédiate de chaque captage. Pose d'un panneau « zone de protection de captage d'eau potable » sur la partie aval du chemin d'accès aux captages
- Réparer la porte du captage de Pépin haut et la rendre hermétique (pose de joints)
- Reprendre la chambre de captage de Pépin bas. L'ouvrage comportera un bac d'arrivée et de décantation et un bac de départ, tous deux équipés de bondes de vidange.
- Remplacement de la chambre de réunion existante par un ouvrage hermétique, apparent et visible de capacité suffisante et équipé d'une bonde de vidange.

Article 7.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 8 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare à la directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet d'installation ou de modification de dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 10 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note mentionnant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 12 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Peisey-Nancroix, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Laurence TUR

